



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant au Conseil Départemental
du Nord des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et notamment les articles R.516-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 imposant à la société SITA NORD - siège social : Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise - 17 rue de Copenhague - 67300 SCHILTIGHEIM des prescriptions complémentaires pour la remise en état et la surveillance post-exploitation des décharges et de la dépositrice sises au lieu-dit du « Pré Rousseau » à BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée le 12 janvier 2018 par le Département du Nord, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – LILLE Cedex (59047), en vue d'être autorisé à se substituer à la Société SITA NORD, représentée à ce jour par la société SUEZ RV Nord Est, pour l'exploitation des décharges et de la dépositrice situées sur le territoire des communes de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES,

Vu le dossier de synthèse du suivi long terme transmis par la société SUEZ RV Nord Est à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 26 janvier 2018, qui sera complété par un mémoire décrivant les travaux de remise en état et les opérations effectuées dans le cadre du suivi post-exploitation avant le 31 mars 2018 ;

Vu le rapport du 19 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et transmis au Département du Nord par courriel en date du 28 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du Département du Nord le 28 février 2018 ;

Vu l'absence d'observations de celui-ci à la transmission du document susvisé ;

Considérant que le changement d'exploitant ne pourra être acté que sur présentation d'un acte de cautionnement solidaire pour la constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'acte de cautionnement susvisé, faisant explicitement apparaître le montant des garanties financières indiqué à l'article 2 du présent arrêté, doit parvenir à la préfecture du Nord au plus tard le 31 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le Département du Nord, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory à LILLE Cedex (59047), est autorisé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, à se substituer à la société SITA NORD, représentée à ce jour par la société SUEZ RV Nord Est, pour l'exploitation des décharges et de la dépositrice situées sur le territoire des communes de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES, au lieu-dit du « Pré Rousseau », dont la remise en état et le suivi post-exploitation ont fait l'objet de prescriptions par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES :

1. Objet et modalités d'évaluation des garanties financières

Les opérations dont le coût doit être couvert sont :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état du site en cas de disparition de l'exploitant.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. La couverture de ce préjudice relève de la responsabilité civile de l'exploitant.

2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est repris dans le tableau ci-après :

Année	Année de post-exploitation	Réaménagement (en € HT)	Suivi (en € HT)	Accident (en € HT)	Montant des garanties financières (en € HT)
2001		0	768 494	78 474	846 969
2002	1	0	576 371	78 474	654 845
2003	2	0	576 371	78 474	654 845
2004	3	0	576 371	78 474	654 845
2005	4	0	576 371	78 474	654 845
2006	5	0	576 371	78 474	654 845
2007	6	0	432 278	78 474	510 752
2008	7	0	432 278	78 474	510 752
2009	8	0	432 278	78 474	510 752
2010	9	0	432 278	78 474	510 752
2011	10	0	432 278	62 779	495 058
2012	11	0	432 278	62 779	495 058
2013	12	0	432 278	62 779	495 058
2014	13	0	432 278	62 779	495 058
2015	14	0	432 278	62 779	495 058
2016	15	0	432 278	62 779	495 058
2017	16	0	427 955	62 779	490 735
2018	17	0	423 676	62 779	486 455
2019	18	0	419 439	62 779	482 218
2020	19	0	415 245	47 085	462 329
2021	20	0	411 092	47 085	458 177
2022	21	0	406 981	47 085	454 066
2023	22	0	402 911	47 085	449 996
2024	23	0	398 882	47 085	445 967
2025	24	0	394 894	47 085	441 978
2026	25	0	390 945	47 085	438 029
2027	26	0	387 035	47 085	434 120

2028	27	0	383 165	47 085	430 249
2029	28	0	379 333	31 390	410 723
2030	29	0	375 540	31 390	406 930
2031	30	0	371 784	31 390	403 174

Montants déterminés à partir de 2018 avec l'indice TP01 d'août 2017

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à **583 746 euros TTC**.

3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, dans le mois suivant la notification du présent arrêté et au plus tard le **31 mars 2018**, le document attestant la constitution des garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisée.

5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article

L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla** de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla** de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 : DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

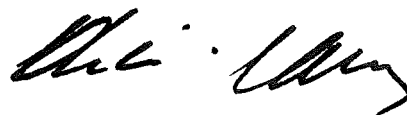
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 15 MAR 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

